

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEUNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.L.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1996

21 octobre Loi organique n° 96-31 modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats 67

DECRETS

1997

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 janvier Décret n° 97-01 portant élévation aux rang et appellation de général de corps d'Armée 68

2 janvier Décret n° 97-02 portant nomination de généraux dans la 1^{re} section des cadres de l'Etat-Major général 68

2 janvier Décret n° 97-03 portant admission d'officiers généraux dans la 2^e section des cadres de l'Etat-Major général 69

2 janvier Décret n° 97-04 portant nomination d'un chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République et d'un inspecteur général des Forces armées 69

2 janvier Décret n° 97-05 portant nomination d'un secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale 69

2 janvier Décret n° 97-06 portant nomination d'un président de la Commission nationale de Gestion des Frontières 69

1997

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

22 janvier Décret n° 97-29 portant nomination du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) 69

1997

MINISTERE DES FORCES ARMEES

14 janvier Décret n° 97-14 abrogeant et remplaçant l'article 55 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées 69

MINISTERE DE L'ECONOMIE

1996

DES FINANCES ET DU PLAN

31 décembre Décret n° 96-1152 complétant l'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 portant application du Plan Comptable sénégalais 70

ERRATUM à l'arrêté n° 2976 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 10 avril 1996 portant publication du taux légal et du taux de l'esure (J.O. n° 5683 du 13 avril 1996, page 151) 70

1996

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

4 décembre Décret n° 96-1016 portant dénomination de l'Université de Saint-Louis 75

1996

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

10 octobre Affaire n° 6-C-96 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle 75

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 76

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI ORGANIQUE n° 96-31 du 21 octobre 1996
modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992
portant statut des magistrats.

EXPOSE DES MOTIFS

L'interdiction posée par le statut des magistrats de choisir les membres du Conseil d'Etat parmi les membres de la Cour de Cassation et réciproquement

est une expérience source de difficultés relativement au bon fonctionnement de ces deux hautes juridictions dont les membres et particulièrement les présidents et les présidents de chambre ou de section devraient pouvoir servir dans l'une ou dans l'autre juridiction sans remettre en cause l'option de spécialisation qui a été à l'origine de la réforme de 1992.

C'est pourquoi, compte tenu de ces raisons et du nombre restreint de magistrats ainsi que pour le bon fonctionnement de ces deux hautes juridictions, une aménage a été apportée à l'interdiction posée par l'article 42 du statut des magistrats qui reste la règle et une exception a été prévue à l'article 43 pour permettre en cas de nécessité une certaine mobilité entre les deux juridictions pour l'occupation des emplois de président, de président de chambre ou de section.

En outre le présent projet prévoit que les magistrats référendaires dorénavant appelés conseillers référendaires sont nommés au Conseil d'Etat sans présidence de la section à laquelle ils devront servir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 août 1996 à la majorité absolue des membres la composant;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique en sa séance du 10 octobre 1996;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 43 et 44 de la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 43 - Le Président du Conseil d'Etat est choisi parmi les présidents de section du Conseil d'Etat, les premiers présidents de la Cour d'Appel, les procureurs généraux près les Cours d'Appel et les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour peuvent, sur leur demande, être nommés Président du Conseil d'Etat.

Le Président du Conseil d'Etat peut être choisi à titre exceptionnel parmi les présidents de chambre à la Cour de Cassation et le Premier Avocat général près ladite cour.

Les présidents de section sont choisis parmi les premiers présidents de la Cour d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire général du Conseil d'Etat et les conseillers d'Etat. Ils peuvent également être choisis à titre exceptionnel parmi le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les conseillers à la Cour de Cassation et les avocats généraux près ladite Cour.

Des magistrats des cours et tribunaux peuvent être nommés au Conseil d'Etat en qualité de conseiller référendaire. Pendant la durée de l'exercice de cette fonction, ils accèdent aux divers emplois de leur grade et bénéficient de l'avancement dans les conditions fixées par le présent statut.

En matière d'avancement, le temps de service en qualité de conseiller référendaire est pris en compte pour la totalité de sa durée. La nomination à un autre emploi du même grade ou, par avancement, à un emploi du premier grade, est faite en surnombre ».

« Article 44. - Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour de Cassation sont choisis parmi les présidents de chambre de la Cour de Cassation, les premiers présidents de Cour d'Appel, les procureurs généraux près les Cours

d'Appel et les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le Président du Conseil d'Etat peut être nommé Président de la Cour de Cassation ou Procureur général près ladite cour sur sa demande.

Le Premier Président de la Cour de Cassation peut être nommé Procureur général près ladite Cour sur sa demande.

Le Procureur général près la Cour de Cassation peut être nommé Premier Président sur sa demande.

Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour peuvent également être choisis à titre exceptionnel parmi les présidents de section du Conseil d'Etat.

Les présidents de chambre et le Premier Avocat général sont choisis parmi les premiers présidents de Cour d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour de Cassation, les conseillers à la Cour de Cassation, les avocats généraux près la Cour de Cassation. Ils peuvent également être choisis à titre exceptionnel parmi le Secrétaire général du Conseil d'Etat et les conseillers d'Etat. Un président de section du Conseil d'Etat peut être nommé Premier Avocat général sur sa demande ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 97-01 en date du 2 janvier 1997 :

Article premier. - Les rang et appellation de général de corps d'Armée sont conférés dans la première section du cadre des officiers généraux de l'Etat-Major général, avec maintien dans ses fonctions, à M. le général de division Lamine Cissé, pour prendre rang du 1er janvier 1997.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-02 en date du 2 janvier 1997 :

Article premier. - Sont nommés dans la 1re section (active) des cadres de l'Etat-Major général, au grade de général de brigade, les officiers supérieurs des Forces armées dont les noms suivent :

Pour prendre rang du 1er janvier 1997

Le colonel d'Infanterie (Artillerie) Mountaga Diallo, né en 1942, avec maintien dans ses fonctions actuelles;

Le colonel d'Infanterie Charles André Pascal Nelson, né le 25 avril 1943;

- le colonel de l'Armée du Génie Mamadou Seck, né en 1942.

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1997

- le colonel de Gendarmerie Pathé Seck, né le 29 novembre 1945, avec maintien dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-03 en date du 2 janvier 1997 :

Article premier. - Le général de division Boubacar Wane né en 1938, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1996, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1997, dans la 2^e section des cadres (réserve) de l'Etat-Major général.

Art. 2. - Le général de division Mamadou Niang né en 1938, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1996, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1997, dans la 2^e section des cadres (réserve) de l'Etat-Major général.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-04 en date du 2 janvier 1997 :

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 1997, les officiers généraux dont les noms suivent sont nommés aux emplois ci-après:

Art. 2. - Le général de brigade Mamadou Seck est nommé Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, en remplacement du général de division Boubacar Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le général de brigade Charles André Pascal Nelson, est nommé Inspecteur général des Forces armées, en remplacement du général de division Mamadou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-05 en date du 2 janvier 1997 :

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 1997, le général de brigade Mamadou Seck, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-06 en date du 2 janvier 1997 :

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 1997, le général de brigade Mamadou Seck, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Président de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 97-29 en date du 22 janvier 1997 portant nomination du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Article premier. - M. Moussa Bakhayokho, docteur vétérinaire chercheur, est nommé Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), en remplacement de M. Jacques Faye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-14 du 14 janvier 1997

abrogeant et remplaçant l'article 55 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972;

Vu la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969, réprimant les infractions aux règles relatives au recrutement dans les armées;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite modifiée;

Vu le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967, relatif à la formation spéciale des officiers de réserve, complété par le décret n° 69-20 du 26 février 1969;

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 55 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 55 (nouveau). - Les militaires peuvent être admis à contracter des rengagements de six mois, un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Des rengagements de huit ans peuvent être souscrits par certains spécialistes des forces aériennes et de la Marine.

Le militaire qui contracte un rengagement peut servir dans les cadres ou mis en position hors-cadres ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1997.

Abdou DIOUF.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-1152 du 31 décembre 1996

complétant l'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 portant application du Plan Comptable sénégalais.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975, allège les obligations comptables des entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas selon le cas, 240 millions ou 70 millions. Ces allègements qui ne portent que sur les documents de synthèse, n'ont pas été suffisants pour inciter certaines entreprises à la tenue d'une comptabilité.

Pour remédier à cette situation, le Conseil national de la Comptabilité a recommandé des simplifications en matière d'enregistrement de certaines opérations comptables.

Celles-ci vont dans le sens du projet de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CHADA) en ce qui concerne le droit comptable. Elles participent également au dispositif d'accompagnement de la création d'un régime fiscal simplifié pour les adhérents des centres de gestion agréés.

La mise en oeuvre de telles mesures rend nécessaire la modification du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du Plan Comptable sénégalais et ses modalités d'application.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan Comptable sénégalais dans les entreprises.

Vu la loi n° 95-32 du 29 décembre 1995 instituant le centre de gestion agréé;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis du Conseil national de la Comptabilité en sa séance du 11 août 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article unique. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975, sont complétées comme suit :

« Les personnes physiques, membres des centres de gestion agréés, ne sont tenues d'établir en fin d'exercice qu'un compte de gestion simplifié et un bilan simplifié selon les modèles ci-joints ».

Fait à Dakar, le 31 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ERRATUM à l'arrêté n° 2976 M.E.F.P.-DMC en date du 10 avril 1996 portant publication du taux légal et du taux de l'usure (J.O. n° 5683 du 13 avril 1996, page 151).

A l'article premier,

au lieu de :

Le taux d'intérêt légal est fixé à 6,7562 % pour l'année 1996.

lire :

Le taux d'intérêt légal est fixé à 8,7562 % pour l'année 1996.

(Le reste sans changement).

Vu le décret n° 83-1013 du 23 septembre 1983, fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de Terre, de l'Air, de Mer, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - L'article 55 du décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 55 (nouveau). - Les militaires peuvent être admis à contracter des rengagements de six mois, un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Des rengagements de huit ans peuvent être souscrits par certains spécialistes des forces aériennes et de la Marine.

Le militaire qui contracte un rengagement peut servir dans les cadres ou mis en position hors-cadres ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1997.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-1152 du 31 décembre 1996

complétant l'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 portant application du Plan Comptable sénégalais.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975, allège les obligations comptables des entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas selon le cas, 240 millions ou 70 millions. Ces allègements qui ne portent que sur les documents de synthèse, n'ont pas été suffisants pour inciter certaines entreprises à la tenue d'une comptabilité.

Pour remédier à cette situation, le Conseil national de la Comptabilité a recommandé des simplifications en matière d'enregistrement de certaines opérations comptables.

Celles-ci vont dans le sens du projet de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CHADA) en ce qui concerne le droit comptable. Elles participent également au dispositif d'accompagnement de la création d'un régime fiscal simplifié pour les adhérents des centres de gestion agréés.

La mise en oeuvre de telles mesures rend nécessaire la modification du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du Plan Comptable sénégalais et ses modalités d'application.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan Comptable sénégalais dans les entreprises,

Vu la loi n° 95-32 du 29 décembre 1995 instituant le centre de gestion agréé;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis du Conseil national de la Comptabilité en sa séance du 11 août 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article unique. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975, sont complétées comme suit :

« Les personnes physiques, membres des centres de gestion agréés, ne sont tenues d'établir en fin d'exercice qu'un compte de gestion simplifié et un bilan simplifié selon les modèles ci-joints ».

Fait à Dakar, le 31 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ERRATUM à l'arrêté n° 2976 M.E.F.P.-DMC en date du 10 avril 1996 portant publication du taux légal et du taux de l'usure (J.O. n° 5683 du 13 avril 1996, page 151).

A l'article premier,

au lieu de :

Le taux d'intérêt légal est fixé à 6,7562 % pour l'année 1996.

lire :

Le taux d'intérêt légal est fixé à 8,7562 % pour l'année 1996.

(Le reste sans changement).

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

SIGLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE CONTRIBUABLE :

COMPTE DE GESTION

Exercice duau.....

N° COMPTE	POSTES	MONTANTS
70	Ventes de marchandises (HT)	
60	Stocks vendus	
	Solde - Marge brute	
711s	Production vendue (HT)	
712s	Prestations de services (HT)	
72	Production stockée	
73	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	
	Sous-total	
61	Matières et fournitures consommées	
62	Transports consommés	
630 à 634	Autres services consommés	
635	Commissions et courtages	
	Sous-total	
	Solde : Valeur ajoutée	
74	Produits et profits divers	
76	Subventions	
77	Intérêts et dividendes	
	Sous-total	
64	Charges et pertes diverses	
65	Frais de personnel	
66	Impôts et taxes	
67	Intérêts	
68	Dotations aux amortissements	
69	Dotations aux provisions	
	Sous-total	
82	Solde : Résultat d'exploitation	
78	Reprises sur amortissements	
79	Reprises sur provisions	
07	Autres produits - Hors exploitation	
06	Autres charges - Hors exploitation	
83	Solde : Résultat hors exploitation	
84	Résultat sur cession d'éléments d'actif	
85	Résultat net avant impôt	
86	Impôt sur le résultat	
87	RESULTAT NET APRES IMPOT	

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

SIGLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE CONTRIBUABLE :

BILAN

Exercice du au

N° COMPTES	ACTIF	MONTANTS BRUTS	MONTANTS PROVISIONS	MONTANTS NETS	N° COMPTES	PASSIF	MONTANTS
20	FRAIS IMMOBILISES / IMMOBILISATIONS INCRP.				100	CAPITAL	
	FRAIS ET VALEURS INCORPORELS IMMOBILISES				107	COMPTE DE L'EXPLOITANT	
21	TERRAINS					SITUATION NETTE	
220	CONSTRUCTIONS						
222	MACHINES ET AUTRES MATERIELS				14	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	
223	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU ET DE LOGEMENT A.A.1				15	PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES	
224	MATERIEL DE TRANSPORT					TOTAL	
227	EMBALLAGES RECUPERABLES						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
2500	PRETS ET AUTRES CREANCES NON COMMERCIALES				17	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES A LONG ET MOYEN TERME	
252	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS						
260/1	TITRES DE PARTICIPATION						
	AUTRES IMMOBILISATIONS						
	ACTIF IMMOBILISE (1)					DETTES A LONG ET MOYEN TERME CAPITAUX PERMANENTS	
30	MARCHANDISES						
31	MATIERES ET FOURNITURES				40	FOURNISSEURS	
33	EMBALLAGES COMMERCIAUX				413	CLIENTS, AVANCES ET ACOMPTES	
34	PRODUITS SEMI-OUVRES				42	PERSONNEL	
35	PRODUITS FINIS				43	ETAT	
	VALEURS D'EXPLOITATION				46	CREDITEURS DIVERS	
403	FOURNISSEURS AVANCES ET ACOMPTES				47	COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
41	CLIENTS				50	EMPRUNTS A MOINS D'UN AN	
42	PERSONNEL				53	EFFETS A PAYER	
43	ETAT				55	BANQUES, SOLDES CREDITEURS	
46	DEBITEURS DIVERS					DETTES A COURT TERME	
48	COMPTE DE REGULARISATION ACTIF				0750	RESULTAT DE LA PERIODE A AFFECTER	
51	PRETS A MOINS D'UN AN					BENEFICE	
54	EFFETS A RECEVOIR					PERTE	
56	BANQUES ET CHEQUES POSTAUX						
57	CAISSE						
	REALISABLE ET DISPONIBLE						
	TOTAL ACTIF					TOTAL PASSIF	

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

SIGLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE CONTRIBUTABLE :

BILAN SIMPLIFIE

Exercice du au

N° COMPTES	ACTIF	MONTANTS BRUTS	AMORTIS ou PROVISIONS	MONTANTS NETS	N° COMPTES	PASSIF	MONTANTS
20	FRAIS IMMOBILISES / IMMOBILISATIONS INCorp.				100	CAPITAL	
	FRAIS ET VALEURS INCORPORELS IMMOBILES				107	COMPTE DE L'EXPLOITANT	
21	TERRAINS						
220	CONSTRUCTIONS					SITUATION NETTE	
222	MACHINES ET AUTRES MATERIELS						
223	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU ET DE LOGEMENT A.A.I				14	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	
224	MATERIEL DE TRANSPORT				15	PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES	
227	EMBALLAGES RECUPERABLES					TOTAL CAPITAUX PROPRES	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
2500	PRETS ET AUTRES CREANCES NON COMMERCIALES				17	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES A LONG ET MOYEN TERME	
252	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS						
260/1	TITRES DE PARTICIPATION						
	AUTRES IMMOBILISATIONS						
	ACTIF IMMOBILISE (1)					DETTES A LONG ET MOYEN TERME	
						CAPITAUX PERMANENTS	
30	MARCHANDISES						
31	MATIERES ET FOURNITURES				40	FOURNISSEURS	
33	EMBALLAGES COMMERCIAUX				413	CLIENTS, AVANCES ET ACOMPTES	
34	PRODUITS SEMI-OUVRES				42	PERSONNEL	
35	PRODUITS FINIS				43	ETAT	
	VALEURS D'EXPLOITATION (2)				46	CREDITEURS DIVERS	
403	FOURNISSEURS AVANCES ET ACOMPTES				47	COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
41	CLIENTS				50	EMPRUNTS A MOINS D'UN AN	
42	PERSONNEL				53	EFFETS A PAYER	
43	ETAT				56	BANQUES, SOLDES CREDITEURS	
46	DEBITEURS DIVERS					DETTES A COURT TERME (2)	
48	COMPTE DE REGULARISATION ACTIF						
51	PRETS A MOINS D'UN AN					BENEFICE	
54	EFFETS A RECEVOIR					PERTE	
56	BANQUES ET CHEQUES POSTAUX						
57	CAISSE						
	REALISABLE ET DISPONIBLE (3)				0750	RESULTAT DE LA PERIODE A AFFECTER (3)	
	TOTAL ACTIF (1) + (2) + (3)					TOTAL PASSIF (1) + (2) + (3)	

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE :

REGISTRE DE COMMERCE :

SIE :

COMPTE CONTRIBUTABLE :

COMPTE DE GESTION SIMPLIFIE

Exercice duau.....

N° COMPTE	POSTES	MONTANTS
70	Ventes de marchandises (HT)	
60	Stocks vendus	
	Solde - Marge brute	
711s	Production vendue (HT)	
712s	Prestations de services (HT)	
72	Production stockée	
73	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	
	Sous-total	
61	Matières et fournitures consommées	
62	Transports consommés	
630 à 634	Autres services consommés	
635	Commissions et courtages	
	Sous-total	
	Solde : Valeur ajoutée	
74	Produits et profits divers	
76	Subventions	
77	Intérêts et dividendes	
	Sous-total	
64	Charges et pertes diverses	
65	Frais de personnel	
66	Impôts et taxes	
67	Intérêts	
68	Dotations aux amortissements	
69	Dotations aux provisions	
	Sous-total	
82	Solde : Résultat d'exploitation	
78	Reprises sur amortissements	
79	Reprises sur provisions	
07	Autres produits - Hors exploitation	
06	Autres charges - Hors exploitation	
83	Solde : Résultat hors exploitation	
84	Résultat sur cession d'éléments d'actif	
85	Résultat net avant impôt	
86	Impôt sur le résultat	
87	RESULTAT NET APRES IMPOT	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-1016 du 4 décembre 1996 portant dénomination de l'Université de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'université en sa séance du 19 juillet 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'Université de Saint-Louis est dénommée « Université Gaston Berger de Saint-Louis ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1996.

Abdou DIOLF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 6-C-96 du 10 octobre 1996

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 10 octobre 1996 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 82, alinéa premier, de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution notamment en son article 67;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la lettre n° 02295 du 28 août 1996 du Président de la République;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du vendredi 9 août 1996 de l'Assemblée nationale;

M. Mamadou Lô ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par lettre n° 2295 du 28 août 1996, enregistrée au greffe le 29 août 1996 sous le n° 6/C/96, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de le voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique du 9 août 1996 abrogeant et remplaçant les articles 43 et 44 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 sur le Conseil constitutionnel;

Considérant que l'article 67 alinéa 2 de la Constitution dispose que les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République ne les a déclarées conformes à la Constitution »;

Considérant qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques.

Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 9 août 1996 de l'Assemblée nationale jointe à la lettre de saisine du Président de la République indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 70 voix; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale étant de 61 voix, le vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel abroge et remplace les articles 43 et 44 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

Considérant que cette loi organique, comme celle dont les articles 43 et 44 sont abrogés et remplacés procède de l'application de l'article 84 de la Constitution selon lequel « des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivies devant elles ».

Considérant que la loi organique examinée est conforme à la Constitution;

DECIDE :

1. - La loi organique du 9 août 1996 modifiant en son unique article les dispositions des articles 43 et 44 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats est conforme à la Constitution.

2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et notifiée conformément à la loi.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 octobre 1996 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-Président*;

Mamadou Lô, *membre-rapporteur*;

Amadou So, *membre*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : DENTALE DE DIOLOL YALALBE.

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Chez Moussa Diallo à Diolol Yalalbé Arrdt. de Ogo Département de Matam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Diallo, *Président;*

Baba djiby Bâ, *Secrétaire général;*

Samba Hamady Sow, *Trésorier.*

Récepié de déclaration d'association n° 9121 M.-INT-DAGAT en date du 23 janvier 1997.

Etude de M° Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.871-DG appartenant à la société Coopérative des Castors de Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.516-DP appartenant à M. Ababacar Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1001-DG au nom de M. Pierre Piquemal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°12.134-DG situé à Dakar Médina Lot A. AG (O.H.E.) appartenant au sieur Yaga Guèye. 2-2